

Page d'accueil

DÉCISION DCC 96-078

du 12 novembre 1996

TALON Patrice
DAGNON Serge
KOTINGAN Eustache

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Décret n° 96-62 du 22 mars 1996
3. Arrêté n° 203/MF/DC/DGID du ministre des Finances en date du 02 septembre 1996
4. Jonction de procédures
5. Conformité à la Constitution.

La nature fiscale d'un prélèvement se démit non par les modalités de recouvrement mais par le caractère obligatoire, imposé dudit prélèvement et sans aucune contrepartie.

Dès lors que la contribution financière d'une société a été négociée et acceptée par elle, elle ne saurait être qualifiée d'impôt ou d'impositions de toute nature.

La Cour constitutionnelle,

Saisie de trois requêtes du 30 septembre 1996 enregistrées à son Secrétariat à la même date, respectivement sous les numéros 2873, 2874, 2875, par lesquelles Monsieur Patrice TALON, président du Conseil d'administration de la Compagnie cotonnière du Bénin (C.C.B.), Monsieur Serge DAGNON président du Conseil d'administration de la Société cotonnière du Bénin (SO.CO.BE.) et Monsieur Eustache KOTINGAN, président du Conseil d'administration de la Société industrie cotonnière béninoise (I.C.B.) défèrent devant la Cour pour inconstitutionnalité le Décret n° 96-62 du 22 mars 1996 ainsi que l'Arrêté n° 203/MF/DC/DGID du ministre des Finances en date du 02 septembre 1996 ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Maurice GLELE AHANHANZO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que les requérants défèrent à la Cour pour inconstitutionnalité, d'une part, le Décret n°96-62 du 22 mars 1996 portant réglementation des activités des sociétés cotonnières privées créées en partenariat avec la Société nationale pour la production agricole (SO.NA.PR.A.) pour la campagne cotonnière 1995-1996, d'autre part, l'Arrêté n° 203/MF/DC/DGID du ministre des Finances en date du 02 septembre 1996 portant modalités de reversement des prélèvements opérés sur les sociétés d'égrenage de coton au titre de leur contribution au budget de l'État au motif que ces deux textes *"ont dépouillé la contribution exceptionnelle des sociétés cotonnières privées de son caractère volontaire pour la rendre obligatoire en lui conférant un statut d'impôt "*

Considérant que les recours susvisés portent sur le même objet et développent les mêmes moyens ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant que les requérants soutiennent que leurs sociétés commerciales agréées au régime C du Code des Investissements comme partenaires de la SONAPRA ont été exonérées de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ; que, par la suite, le Gouvernement béninois a décidé de négocier avec les trois (3) sociétés les modalités de leur contribution au budget national ; que les *conclusions des négociations* ont porté sur des mesures transitoires pour la campagne cotonnière 1995-1996 ; qu'ils allèguent que le décret querellé, qui vise expressément l'accord intervenu le 12 janvier 1996, "*occulte complètement la contrepartie de cet engagement volontaire des sociétés privées et érige pratiquement la contribution volontaire en une obligation fiscale...* " ;

Considérant qu'aux termes de l'article 96 de la Constitution, "*L'Assemblée nationale vote la loi et consent l'impôt*" ; que, selon l'article 98 de la Constitution : "*Sont du domaine de la loi... l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toute nature...* "

Considérant que les requérants reconnaissent que la contribution dont il s'agit est volontaire et a été acceptée avec une contrepartie dans le cadre de leur partenariat avec la SO.NA.PR.A. qui est une société d'État à caractère industriel et commercial ; que la nature fiscale d'un prélèvement se définit non par les modalités de recouvrement, mais par le **caractère obligatoire, imposé dudit prélèvement et sans aucune contrepartie** ; que dans le cas d'espèce, la contribution financière des sociétés requérantes ayant été négociée et acceptée par elles ne saurait être qualifiée d'impôt ou d'imposition de toute nature ; qu'en conséquence, le décret et l'arrêté querellés ne sont pas contraires à la Constitution ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}: Le Décret n° 96-62 du 22 mars 1996 et l'Arrêté n° 203/MF/DC/DGID du ministre des Finances en date du 02 septembre 1996 ne sont pas contraires à la Constitution.

Article 2: La présente décision sera notifiée à Monsieur Patrice TALON, à Monsieur Serge DAGNON, à Monsieur Eustache KOTINGAN, au président de la République, au ministre des Finances et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le douze novembre mil neuf cent quatre-vingt-seize,

| | | |
|-----------|-------------------------|----------------|
| Madame | Elisabeth K. POGNON | Président |
| Messieurs | Alexis HOUNTONDI | Vice-président |
| | Bruno O. AHONLONSOU | Membre |
| | Pierre E. EHOUMI | Membre |
| | Alfred ELEGBE | Membre |
| | Maurice GLELE AHANHANZO | Membre |
| | Hubert MAGA | Membre |

Le Rapporteur,
Professeur Maurice GLELE AHANHANZO

Le Président,
Elisabeth K. POGNON

vm s1cge a %,vLonou, ie aouze novemdre mmi neur cent quatrevingt-seize,

Madame

Messieurs

Bruno O. AHONLONSOU

Pierre E. EHOUMI

Alfred ELEGBE

Maurice GLELE AHANHANZO

Hubert MAGA

Elisabeth K. POGNON

Alexis HOUNTONDJI

Membre

Membre

Membre

Membre

Membre.

Président

Vice-Président

Le Rapporteur.

Le Président,

PmLMmrioegLF1EAHA,NHAN?U

Elisubeth K. POGNON